ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elections cantonales, legislatives et regionales

Question écrite n° 45899

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre de l'interieur sur les dispositions de l'article L. 52-4 du code electoral relatives a la periode de collecte de fonds dans le cadre du financement des depenses electorales. Cet article stipule que pendant l'annee precedant le premier jour du mois d'une election, et jusqu'a la date du tour de scrutin ou l'election a ete acquise, un candidat a cette election ne peut avoir recueilli des fonds en vue du financement de sa campagne que par l'intermediaire d'un mandataire nommement designe par lui, qui est soit une association de financement electorale, soit une personne physique denommee mandataire financier. Diverses elections (legislatives, regionales, cantonales) auront lieu en 1998. Si l'on s'en tient au code electoral (art. LO 121, art. L. 192, art. L. 136), ces elections auront toutes lieu au mois de mars 1998. Selon certaines informations concomitantes, le Gouvernement envisagerait de modifier la date de scrutin des elections cantonales. Il serait question d'un report au mois de septembre, voire octobre 1998. Or, la fixation des differentes dates des consultations precitees est determinante, car elle conditionne l'application de la reglementation en matiere de financement des campagnes electorales. Il serait des lors souhaitable que les dates des diverses elections de 1998 soient connues au courant du premier semestre 1997. Il lui demande, en consequence, quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Texte de la réponse

En l'etat actuel de la legislation, trois elections generales doivent avoir lieu en mars 1998 : le renouvellement de l'Assemblee nationale, celui des conseils regionaux et le renouvellement de la moitie des sieges des conseillers generaux. Les candidats potentiels a ces elections sont donc fondes, a partir du 1er mars 1997, a recueillir, par l'intermediaire d'un mandataire, des fonds pour le financement de leur campagne, voire a entreprendre des actions de propagande en vue de leur election, conformement aux dispositions des articles L. 52-4 et suivants du code electoral. Une eventuelle prorogation du mandat des conseillers regionaux ou des conseillers generaux renouvelables en 1998 ne saurait remettre en cause la liceite de ces activites puisque la loi ne peut avoir d'effet retroactif. L'auteur de la question notera d'ailleurs qu'il en a deja ete ainsi pour les candidats potentiels aux elections municipales de 1995 qui ont pu entreprendre des actions de campagne des le 1er mars 1994 puisque, a cette date, la loi reportant en juin 1995 le renouvellement general des conseils municipaux n'avait pas encore ete adoptee, et etant observe qu'en ce qui concerne leurs depenses de campagne, les candidats n'ont eu a comptabiliser que celles exposees dans les douze mois precedant la date effective du scrutin.

Données clés

Auteur : M. Klifa Joseph
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45899
Rubrique : Elections et referendums
Ministère interrogé : intérieur

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE45899

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6415
Réponse publiée le : 6 janvier 1997, page 36